



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

A.TARTIE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation de la carrière exploitée par la société
Denjean Ariège Granulats à Saverdun**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;



- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 accordant à la société Denjean Granulats l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de SAVERDUN ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux délivré le 29 juin 2009 à la société Denjean Granulats sur la commune de Saverdun ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 transférant au profit de la société Denjean Ariège Granulats l'autorisation d'exploitation de carrière susvisée en date du 29 juin 2009 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 modifiant la remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la société Denjean Ariège Granulats sur le territoire de la commune de Saverdun, aux lieux-dits « la Barthale, Borde Grande, Manaud et Saint Paul » ;
 - Vu** la demande en date du 25 juin 2015 de la société Denjean Ariège Granulats sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 susvisé afin de pouvoir utiliser à compter du 1^{er} janvier 2016 l'installation terminale embranchée (ITE) exploitée par la société Sablières Malet à Montaut ;
 - Vu** le contrat d'approvisionnement en date du 25 juin 2015, passé entre la société Denjean Ariège Granulats et la société Sablières Malet ;
 - Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2015 ;
 - Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, dans sa séance du 17 juillet 2015;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que le contrat passé entre la société Denjean Ariège Granulats et la société Sablières Malet permet l'acheminement par train d'une quantité minimale de 150 000 tonnes par an de matériaux bruts vers l'agglomération toulousaine ;
- Considérant** que la demande du 25 juin 2015 susvisée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié susvisé afin d'encadrer la demande de modifications des conditions d'exploiter ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la l'Ariège,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société Denjean Ariège Granulats, dont le siège social est situé lieu-dit « La Barthale » - 09700 SAVERDUN, est autorisée à modifier comme suit les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun, aux lieux-dits « la Barthale, Borde Grande, Manaud et Saint Paul », prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2009 modifié.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Une installation terminale embranchée (ITE) à la voie ferrée Toulouse- Puigcerda est utilisée au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2016 pour acheminer une part prépondérante de la production de granulats destinés aux départements extérieurs à l'Ariège.

Cette utilisation doit faire l'objet d'une convention ou contrat signé avec le gestionnaire de l'ITE. Cette convention ou contrat fixe les tonnages minimaux et maximaux transportés. Cette convention ou contrat est transmis à l'inspection des installations classées dès sa signature et lors de chaque renouvellement.

En cas de défaut de convention ou contrat, aucun matériau extrait ne pourra quitter le département de l'Ariège. »

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié susvisé reste inchangé.

Article 3 : L'exploitant met en place un registre de suivi des quantités de matériaux transportés par train et par camion vers les départements extérieurs à l'Ariège.

Ce registre est tenu à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Article 4. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saverdun et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.


Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Saverdun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 19 AOUT 2015

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud BOILLOT

